



BOURGEOISIE DE VEX

Règlement bourgeoisial

L'assemblée bourgeoisiale de Vex,

Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale ;

Vu les articles 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;

Sur proposition du Conseil bourgeoisial,

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.
2. Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 bourgeois au moins.
3. Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu à main levée.
4. La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Article 3

1. Sont bourgeoisies de Vex les personnes inscrites au registre des bourgeois basé sur le registre informatisé de l'état civil suisse et les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.
2. Le droit de bourgeoisie se transmet par analogie aux dispositions du droit civil fédéral en matière de droit de cité.
3. Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Vex, de l'un et l'autre sexe.

Article 5

1. Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Vex et y faisant feu à part.
2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.
3. Le ménage est réputé "bourgeois" lorsque l'un des deux conjoints au moins est bourgeois.

CHAPITRE II Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Vex se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des vignes ;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, locations, gérance, etc...);
 - être remis en jouissance aux bourgeois.
2. Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8 Conditions

1. La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.
2. La jouissance est subordonnée à la domiciliation dans la commune.

Article 9 Bourgeois d'honneur

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoires bourgeoisiaux.

Article 10 Jouissance des forêts

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).
2. La bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.
3. Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.

Article 11 Jouissance des vignes

Les vignes sont gérées par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer. Le conseil bourgeoisial peut prendre toute décision utile à une exploitation rationnelle de ses biens. Les affermage de plus de 10 ans sont soumis à l'assemblée bourgeoisiale.

Article 12 Jouissance en espèce

1. Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable, pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.
2. Les conditions d'attribution d'une somme d'argent sont fixées par le conseil bourgeoisial et validées par l'assemblée bourgeoisiale.

CHAPITRE IV

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 13

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Vex doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.
2. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs, pour autant qu'ils soient également ressortissants d'une commune valaisanne.

Article 14

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec le préavis du

conseil bourgeoisial.

3. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 15 (*Octroi ordinaire*)

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit remplir les conditions suivantes :
 - être domicilié sur la commune à la date du dépôt de la demande,
 - avoir été domicilié durant au moins 5 ans sur la commune, dont les trois dernières années précédant la demande sans interruption.
2. Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 16 (*Octroi facilité*)

3. L'octroi du droit de bourgeoisie à des valaisans domiciliés sans interruption depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
4. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 17

1. Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.
2. Sur décision de l'assemblée bourgeoisiale et pour tenir compte de situations particulières (financement d'un projet, commémoration, etc.) des tarifs d'agrégation préférentiels peuvent être appliqués ponctuellement.
3. Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Article 18

Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur, sans taxe d'agrégation, à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie ou à la municipalité de Vex.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 19

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50. — à Fr. 5'000.—.
2. Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
3. Les voies et délais de recours sont réagis par la législation spéciale cantonale.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge la réglementation antérieure ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale

Le présent règlement a été :

1. adopté par le Conseil bourgeoisial en séance du 20 février 2020
2. approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale en date du 20 août 2020
3. homologué par le Conseil d'Etat en séance du 27 janvier 2021

Le Président
Danny Defago

La Secrétaire
Monique Nendaz